

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Département de l'Ain

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 10

Absents : 4

Exclus : 0

de la Commune de RIGNIEUX LE FRANC

SEANCE DU 12 décembre deux mil vingt-deux

Date de convocation : 6 décembre 2022

Date d'affichage : 6 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le **12 décembre à 20 H 30**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit de la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. PAIN Pascal, Maire,

OBJET : Contentieux **BLANCHE, CAUSIER et PINTO DO NASCIMENTO** – Autorisation au Maire à ester en justice

Présents : Mrs PAIN Pascal, BOILEAU Pierre, BERNARD Xavier, THOMAZET Fabien, CHOMEL Lionel, Mmes MARTEL Anne, MARCELIN Valérie, RIGOLLET Maryse, KLEIN Aurélie, BRICAUD Maryline,

Absents Excusés : Mme BOBAND Céline, HOWSE Willy, THIEVON Yves, ROSSI Jean-Yves,

Secrétaire de séance : M. BERNARD Xavier,

N°2022-56

Monsieur le Maire informe l'assemblée des différends opposant la municipalité de Rignieux-le-Franc et M. et Mme **BLANCHE** Olivier, Mme **CAUSIER** Sandrine et M. et Mme **PINTO DO NASCIMENTO** Vitor. L'origine de ces litiges portent sur le même objet, à savoir le non-respect des permis de construire qui leur ont été accordés. De ce fait, la municipalité avait notifié cet état par lettre recommandée en date du 20 octobre 2021 aux trois pétitionnaires en les enjoignant à se conformer à leur autorisation d'urbanisme.

Le maire rappelle qu'une requête devant le tribunal administratif de Lyon a déjà été introduite par M. et Mme **PINTO DO NASCIMENTO** vitor et Michèle pour ce litige.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice et à représenter la commune devant toute juridiction dans ces trois dossiers.
- **DESIGNE** Maître **CAMOUS** David-André, du cabinet Auravocats pour défendre les intérêts de la municipalité pour ces dossiers,
- **AUTORISE** le maire à payer les honoraires d'avocat se rapportant à ces dossiers

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission en
Préfecture le **13 décembre 2022**

Accusé réception n°001-210103255-20221212-delib2022-56-DE

Du **13 décembre 2022**

Publication le **14 décembre 2022**

Le Maire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Pascal PAIN

